

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL81

présenté par
Mme Crozon

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5°*bis* Les fonctions de Président et de Vice-président d'une collectivité territoriale à statut particulier créée par la loi au titre de l'article 72 de la Constitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de bonne pratique législative visant à garantir l'application du présent Projet de Loi aux fonctions exécutives exercées au sein de l'ensemble des collectivités territoriales de la République.

Ainsi, et sauf disposition explicitement contraire, le présent Projet de Loi s'appliquera dans les mêmes conditions à l'ensemble des collectivités créées par la loi, sans qu'il soit nécessaire de corriger l'article LO141-1 créé par cet article à chaque nouvelle occasion.